

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2023-108-AGT

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU REGIME DE PRIORITE

Au carrefour formé par la Route Départementale RD56 -

Avenue de Toulouse et les voies communales

Rue de la Poste et Impasse du Château

Dans l'agglomération de Pins-Justaret

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Route Départementale n° 56** située dans l'agglomération de Pins-Justaret **Avenue de Toulouse et des Voies Communales Rue de la Poste et Impasse du Château** durant les travaux et mise hors service des feux tricolores du 18/09/2023 au 17/03/2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Route Départementale n° 56** située dans l'agglomération de Pins-Justaret, **Avenue de Toulouse et des Voies communales Rue de la Poste et Impasse du Château**, la circulation est réglementée comme suit durant les travaux et mise hors service des feux tricolores **du 18/09/2023 au 17/03/2024** :

Céder le passage : les usagers circulant sur les voies communales Rue de la Poste et Impasse du Château devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 56 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Pins-Justaret.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché dans la commune de Pins-Justaret.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 20 septembre 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.